

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

8 3 9
DECISION N° _____ ARMP/CRD DU 24 NOVEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU SECRETARIAT GENERAL DE LA REGION DU NORD DU MARCHE N°24/10/03/01/80/2009/00001 DU 15 DECEMBRE 2010 PASSE AVEC L'ENTREPRISE FASTER POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN COLLEGE D'ENSEIGNEMENT DANS LE GROS VILLAGE DE BERENGA DANS LA REGION DU NORD.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 14 novembre 2011 du Secrétariat général du gouvernement de la région du Nord demandant la résiliation du marché n°24/10/03/01/80/2009/00001 du 15 décembre 2010 passé avec l'entreprise FASTER pour les travaux de construction d'un collège d'enseignement dans le gros village de Bérenga dans la région du Nord;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO;
- Monsieur Nimayé NABIE;
- Madame Edwige YAMEOGO;
- Madame Valerie SANOU;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du Secrétariat général du gouvernement de la région du Nord, Mahamoudou KINDA ;
- au titre de l'entreprise FASTER, Oumarou OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;
Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Secrétariat général du gouvernorat de la région du Nord a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Secrétariat général du gouvernorat de la région du Nord a introduit une demande de résiliation du marché **n°24/10/03/01/80/2009/00001 du 15 décembre 2010**, passé avec l'entreprise FASTER pour les travaux de construction d'un collège d'enseignement dans le gros village de Bérenga dans la région du Nord ; que l'ordre de service lui a été notifié de démarrer les travaux à partir du 16 juin 2010 avec un délai d'exécution de cinq (05) mois ; qu'après des vérifications et des contrôles, il ressort que non seulement les travaux n'ont véritablement pas avancé en dépit des onze (11) mois de retard qu'accuse l'entreprise dans l'exécution des travaux mais aussi que l'entreprise est manifestement incapable de conduire à terme les travaux à elle confiés ; au vue de ce constat, une lettre de mise en demeure a été adressée à l'entreprise le 16 septembre 2010 l'invitant à reprendre les travaux, aucune réaction de la part de l'entreprise n'a été constatée ; que le taux d'exécution est estimé à 40,48% ; qu'il sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour l'entreprise, l'indication du site a posé un problème sérieux entre le chef du village mossi et le conseiller municipal du village qui est peulh ; que cette situation a constitué un véritable obstacle à l'approvisionnement du chantier suite à la précision d'un site par le conseiller municipal ; que par ailleurs, il y a eu des cas de maladie et d'accident qui n'ont pas facilité l'exécution du marché ; que l'administration a été informée verbalement de tous ces incidents d'exécution ; qu'actuellement le taux d'exécution est actuellement estimé à 65% ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le Secrétariat général du gouvernorat de la région du Nord a adressé à l'entreprise FASTER une lettre de mise en demeure le 16 septembre 2010 ; que malgré cette mise en demeure, l'entreprise n'a toujours pas achevé les travaux ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°24/10/03/01/80/2009/00001 du 15 décembre 2010 passé avec l'entreprise FASTER pour les travaux de construction d'un collège d'enseignement dans le gros village de Bérenga dans la région du Nord ;

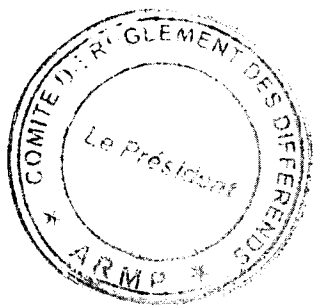
-avertit l'entreprise FASTER qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles entrainera son exclusion temporaire de la commande publique ;

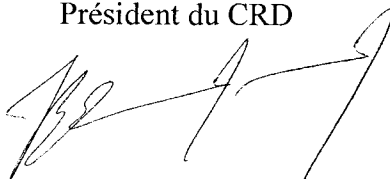
-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 24 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National